



Arrêté temporaire n° 25APO6-1-1-332T
Portant réglementation du stationnement et de la
circulation

ALLÉE LOUIS BOURGEAT
RUE JACQUES BELOT
BOULEVARD VERGNES
PARKING DE LA POSTE
ZONE AUTOUR DE LA HALLE
COMMUNE DE LAMAGISTÈRE

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

VU l'arrêté n° 2020AD-5-5-1-10 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL;

CONSIDÉRANT qu'une suite favorable peut être réservée à la demande du Comité des Fêtes Magistérien, tendant à obtenir l'autorisation de réglementer le stationnement et la circulation pour organiser la fête annuelle de Lamagistère, ALLÉE LOUIS BOURGEAT, RUE JACQUES BELOT, BOULEVARD VERGNES, PARKING DE LA POSTE, ZONE AUTOUR DE LA HALLE commune de LAMAGISTÈRE, du 25/06/2025 au 30/06/2025 à 18 heures ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 25/06/2025 au 30/06/2025, ALLÉE LOUIS BOURGEAT, RUE JACQUES BELOT, BOULEVARD VERGNES, PARKING DE LA POSTE, ZONE AUTOUR DE LA HALLE commune de LAMAGISTÈRE;

Entendu le présent exposé,

ARRÊTE :

Article 1 : À compter du 25/06/2025 et jusqu'au 30/06/2025, à 18 h 00, les prescriptions suivantes s'appliquent ALLÉE LOUIS BOURGEAT, RUE JACQUES BELOT, BOULEVARD VERGNES, PARKING DE LA POSTE, ZONE AUTOUR DE LA HALLE commune de LAMAGISTÈRE :

- La circulation de tout véhicule est strictement interdite sur l'ensemble des voies concernées.
- Le stationnement de tout véhicule est également interdit. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules participant à l'organisation de l'événement, ainsi qu'aux véhicules des services de police et de secours.
Tout véhicule en infraction avec les présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément à l'article L.325-1 du Code de la route. Le non-respect de ces prescriptions est

considéré comme une infraction gênante au sens de l'article R.417-10 du Code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Comité des Fêtes Magistérien.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, le Maire de Lamagistère, le Directeur Général des Services, la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agén et le Chef de la police intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le 02 JUIN 2025
POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME,

Pour le PRÉSIDENT
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DES DEUX RIVES

DIFFUSION:

- COMITÉ DES FÊTES MAGISTÉRIEN
- Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives
- MAIRIE LAMAGISTÈRE
- la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agén
- Directeur des Services Techniques de la CC2R
- le Chef de la police intercommunale

Eric DELEPARIÉL



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*